

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL N°21/2023****ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE BATTUE
ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS LE 24 JUIN 2023 SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE TOUËT DE L'ESCARÈNE.**

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,
Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-078 du 23 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024,
Vu la demande de Monsieur Henri TARRADE, Lieutenant de louveterie en date du 13 juin 2023,
Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Touët de l'Escarène,
Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRÊTE**Article 1 :**

Une battue administrative aux sangliers sera effectuée le 24/06/2023 de 6H00 à 11H00, quartier St Laurent, chemin Li Faiscia et Peira Fueuk, sur le territoire communal de Touët de l'Escarène.

Article 2 :

Cette opération sera effectuée sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de louveterie Monsieur Henri TARRADE ou de son suppléant.

Article 3 :

Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 4 :

La mairie de Touët de l'Escarène, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène, la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes seront avisés avant chaque battue administrative par le Lieutenant de Louveterie du secteur.

Article 5 :

Lors de la battue administrative, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

Article 6 :

Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie adressera au Maire de Touët de l'Escarène et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

AR Prefecture

006-210601423-20230620-212023-AR
Reçu le 20/06/2023

Article 7 :

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le Maire de Touët de l'Escarène, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène, le Lieutenant de louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

TOUET DE L'ESCARÈNE, le 20 juin 2023

Le Maire.



Noël ALBIN